Min Fin, BBN, 1262, Plan Shaman II ARA, M. NEZ, BEB, 340 ARA, MR (591) ROA 5.1.1951

Koster

(NX)

PLAN SCHUMAN

CONFIDENTIEL

PROJET DE TRAITE

Institutions et dispositions générales

30 Novembre 1950a.

Le Comité de Lecture a l'honneur de transmettre aux Chefs de Délégation le texte d'un avant-projet de Traité contenant les clauses institutionnelles et les dispositions générales du Traité.

Il a paru bon d'indiquer dens la présente note :

- 1°) les réserves faites par certains membres du Comité de Lecture sur les dispositions acceptées par d'autres membres,
- 2°) les points sur lesquels une solution commune n'a pu encore être dégagée et dont l'examen est renvoyé aux Chefs de Délégation, 3°) les questions d'ordre politique qui échappent à la compétence du Comité de Lecture et dont certaines ont été, dès l'origine, réservées à la décision des Gouvernements.

### ARRICIE 2 bis.

La rédaction des alinéas a, b, c, d, est réservée et est à soumettre aux économistes.

#### ARTICLES 3 et 4.

La rédaction de ces articles est réservée et est également à soumettre aux économistes.

#### ARTICLE 8.

Réserve allemande sur la durée de trois ans à partir de la cessation des fonctions, pendant laquelle il est interdit aux membres de la Haute Autorité d'exercer une activité professionnelle dans les maffaires relevant du marché commun du charbon et de l'acier.

### ARTICLES 9 et 10.

Les questions relatives à la nomination des membres de la Haute Autorité et de son Président ont été réservées aux conversations finales.

Le Représentant italien demande qu'une disposition prévoie que le renouvellement des fonctions ne pourra avoir lieu qu'une seule fois.

### ARTICLE 11.

Les questions relatives aux délibérations de la Haute Autorité (majorité quorum), aux attributions du Président, à sa voix prépondérante et au rôle administratif qui doit lui être dévolu ont donné lieu à des divergences et ont paru devoir être réservées à l'appréciation des Chefs de Délégation.

- - 15.

Parmi les mesures d'ordre intérieur prévues par cet article, se faut comprendre les mesures individuelles et statutaires selatives au personnel.

13 17 et 18.

Des divergences de vues sont apparues sur un certain nombre de postions posées par ces articles. Elles tiennent à la conception différente que se font les membres du Comité de Lecture du rôle de la physionomie du Comité Consultatif.

Les questions débattues sont notamment les suivantes:

- .- mation des suppléants,
- .. sode de désignation des membres,
- - crobation du règlement intérieur,
- .. de convocation du Comité,
- .- Poit d'initiative du Comité,
- anstitution de commissions et délégation de pouvoirs à ces commissions,
- 1.- consultation du Comité par le Conseil,
- .. consultation dans tous les cas de décisions ou de recommandations de la Haute Autorité,

Le nombre et l'importance de ces divergences amènent le Comité de lecture à renvoyer aux Chefs de Délégation l'ensemble de la sestion du Comité Consultatif.

Le Comité de Lecture n'a pas eu à examiner la question des groupements régionaux.

### AFTICLE 19.

Le Comité tient à signaler que les règles de désignation prévues à l'article pourraient être appelées à subir des modifisations à la suite des recommandations formulées récemment par l'assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et adoptées en saincipe par le Comité des Ministres.

## AMICE 3 21 et 21 bis

Le Représentant italien demande que soit précisé à quelle monité et à quel quorum l'Assemblée arrête son règlement et délibérations.

#### ARTICLE 24.

Réserves italienne, hollandaise, allemande et luxembourgeoise sur la voix prépondérante du Président.

D'autres réserves sont également faites en ce qui concerne le quorum et le mode de calcul de la majorité.

### ARTICLE 25.

Les autres dispositions de l'ancien article 25 ont paru devoir trouver place dans un "statut de la Cour" qui sera fixé par un protocole annexe (comme à 1'0.N.U.)

### ARTICLE 26.

Le représentant italien demande que le délai de recours soit fixé à six semaines au lieu d'un mois.

#### ARTICLE 27.

Le représentant italien demande la suppression de l'épithète lourde après le mot "faute" dans l'alinéa relatif aux conditions de l'indemnisation des dommages causés par des décisions de la Haute Autorité annulées par la Cour.

#### ARTICLE 53.

Le Comité de Locture a estimé que, eu égard au caractère purement administratif des dépenses envisagées dans cet article, l'intérêt d'une autorisation préalable des dépenses par l'Assemblée,
dans le cadre d'un budget, apparaissait comme assez restreint,
alors surtout que le vote du budget en bloc ne permettait qu'un
contrôle financier superficiel sans éviter les inconvénients d'une
procédure budgétaire de caractère parlementaire. Au surplus cette
procédure a paru entraîner un risque de frictions entre la Haute
Autorité et l'Assemblée.

C'est pourquoi le Comité a estimé pouvoir proposer une procédure plus souple comportant l'établissement d'un état prévisionnel de chaque institution examiné et arrêté par une commission comprenant les Présidents des quatre institutions. Un contrôle direct des opérations comptables est exercé par un commissaire comptes. Un contrôle d'ensemble est exercé par l'Assemblée laquelle l'état prévisionnel des dépenses de l'exercice devenir et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice passé cont communiqués dans le rapport général qui lui est adressé par la Haute Autorité.

### ARTICLE 57.

La délégation belge demande le maintien de la formule d'après laquelle la Haute Autorité "sursoiera à statuer" dès que l'Etat dont relève une entreprise défaillante l'aura avisée des poursuites intentées par lui contre cette entreprise.

# ARTICLE 57 bis

Réserve italienne sur l'inclusion des mots "droits et pouvoirs dévolus par la législation des Etats aux agents des administrations fiscales", ces pouvoirs pouvant paraître excessifs eu égard à l'étendue qu'ils ont dans certaines législations.

### ARTICLE 58.

Des réserves ont été soulevées soit sur le principe même des sanctions contre les Etats, soit sur les modalités prévues par l'avant-projet.

Les questions de principe ainsi soulevées posent un problème politique qui ne peut qu'être soumis à l'appréciation des Chefs de délégation.

La délégation allemande envisagerait de remplacer les canctions spécifiques prévues par une formule selon laquelle le Conseil pourrait, sur proposition de la Haute Autorité, suspendre les droits non institutionnels de l'Etat ayant commis un manque-

## 1351013 59.

La délégation hollandaise a présenté une proposition d'art.

les décisions prises et les recommandations formulées en vertu du présent Traité ne peuvent concerner que les Etats membres ainsi que les entreprises du charbon et de l'actor ou groupements d'entreprises soumis à leur juridiction".

Cette proposition hollandaise soulève une question d'étendue d'application du Traité qui est liée à celle posée par l'art. 59 de la cette soumise à l'appréciation des gouvernements.

Les représentants des gouvernements allemand et italien de la qu'ils ne sauraient en tout état de cause se rallier à formule.

question posée par l'art. 59 de l'application du Traité d'itoires d'Outre-Mer des Hautes Parties Contractantes a d'voir être soumise à l'apprécia tion des Gouvernements.

Le Représentant allemand a présenté une proposition ainsi conçue dont l'alinéa 1 scrait à insérer dans le Traité lui-même, l'alinéa 2 dans la Convention sur le démarrage:

- "10 les dispositions du présent Traité et des protocoles annexes s'appliquent aux trois secteurs occidentaux de Berlin,
- 2° la circulation des marchandises en matière de charbon et d'acier entre la République Fédérale d'Allemagne et la zone d'occupation russe sera réglée par des accords spéciaux entre la Haute Autorité et le Gouvernement de la République Fédérale".

Cette proposition soulève, elle aussi, le problème de l'étendue de l'application territoriale du Traité et doit, par conséquent, être soumise à l'appréciation des Gouvernements.

### ARTICLE 67.

La question de l'institution d'une procédure de retrait des Etats a été soulevée.

### ARTICLE 69.

Le délai prévu par cet article pour la ratification devra, de l'avis du Comité de Lecture, être aussi bref que possible.

DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

# ARTICLE 1

Par le présent Traité les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une <u>Communauté</u> <u>Européenne du Charbon et de l'Acier</u>, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

### ARTICLE 2.

La Communauté Européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'art. 3, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les pays participants.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants.

# ARTICLE 2bis

nais nate

Les institutions de la Communauté doivent dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun:

- a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte, le cas échéant, des besoins des pays tiers, et assurer à tous les utilisateurs un égal accès aux sources de production;
- b) veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période;
- c) promouvoir le développement des exportations et la pratique sur les marchés extérieurs de prix équitables tant pour les acheteurs que pour les producteurs;
- d) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité;
- d) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre dans chacune des industries dont elle a la charge.

### ARTICLE 3.

Il est reconnue que le marché commun implique, en ce qui concerne le charbon et l'acier, à l'intérieur de la Communauté, dans les conditions prévues au présent Traité, l'abolition et l'interdiction:

- a) des droits d'entrée ou de sortie, ou taxes équivalentes, et des restrictions quantitatives à la circulation des produits;
- b) des mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs ou entre utilisateurs, selon le pays où ils exercent leur activité, ou faisant obstacle au libre choix par le consommateur de son fournisseur, notamment en ce qui concerne les conditions de prix et les tarifs de transports;
- c) des subventions ou aides des Etats sous quelque forme que ce soit;
- d) des pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

in Note

### ARTICLE 4

Voir note jointe.

La Communauté dispose, dans les conditions prévues au présent Traité, des moyens d'action suivants:

Elle provoque par des informations, des directives générales et des consultations avec les gouvernements et tous les intéressés une action concertée lui permettant d'accomplir sa mission avec un appareil administratif réduit et des des interventions limitées.

Elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises dans le domaine des investissements. Elle facilite la réadaptation.

Elle provoque la correction des éléments susceptibles de fausser les conditions normales de la concurrence.

Lorsque les circonstances l'imposent, elle exerce une action directe sur la production et le fonctionnement du marché.

Elle institue les contrôles nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Elle prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent Traité.

# ARTICLE 5

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elles peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

TITRE DEUXIEME

DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I

DE LA HAUTE AUTORITE.

## ARTICLE 6

Les institutions de la Communauté sont:

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité Consultatif,
- un Conseil Spécial de Ministres, ci-après dénommé "le Conseil",
- une Assemblée Commune, ci-après dénommée "l'Assemblée",
- une Cour de Justice, ci-après dénommée "la Cour".

# ARTICLE 7

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité dans les conditions prévues par celui-ci.

### ARTICLE 8.

Voir note jointe

La Haute Autorité est formée de ...........

membres choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du marché commun du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de 3 ans à partir de la cessation desdites fonctions.

## ARTICLES 9 et 10

(Nomination des membres de la Haute Autorité et de son Président, articles réservés aux conversations finales).

Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour six ans; leur renouvellement s'opère par 1/3 tous les deux ans. Au cours des six premières années de fonctionnement de la Haute Autorité, l'ordre des sorties est déterminé par le sort.

Un membre sortant peut être nommé de nouveau.

### ARTICLE 10 Bis.

(ancien Article 14)

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité cu du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave.

Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'art-9 (ou 10).

### ARTICLE 11.

Voir note jointe

Sauf dispositions contraires du présent Traité, les délibérations de la Haute Autorité sont acquisses à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Juorum

Durée de la Présidence,

<sup>1.3. -</sup> L'ensemble des questions posées par cet article paraît devoir être réservé jusqu'à la solution de celles qui font l'objet des art. 9 et 10.

### ARTICLE 12.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoire en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

### ARTICLE 13.

Les décisions, recommandations et evis de la Haute Autorité sont motivés.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

# ARTICLE 14.

Reporté à l'art. 10 (bis)

## ARTICLE 15.

Voir note jointe

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

# ARTICLE 16.

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

### ARTICLE 17.

oir note

Un Comité Consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de 30 membres au moins et de 50 au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations les plus représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges a pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés pour deux ans. Ils sont choisis à titre personnel et ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Président et les membres du bureau sont élus pour un an par le Comité Consultatif, qui établit son règlement intérieur, approuvé par la Haute Autorité.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

Le Comité Consultatif peut créer en son sein

# ARTICIE 17 (suite)

des Commissions auxquelles il a la faculté de déléguer certaines de ses attributions.

Les indemnités allouées aux membres du Comité Consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

### ARTICLE 18.

Voir note jointe

La Haute Autorité peut consulter le Comité Consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun.

Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent Traité. En ce cas, la Haute Autorité peut impartir au Comité Consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à huit jours à dater de la convocation.

Le Comité Consultatif est convoqué par son Président, à la demande de la Haute Autorité.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLEE.

## ARTICLE 18 Bis.

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

# ARTICLE 19.

Toir note

L'Assemblée est formée de délégues que les Parlements des Etats membres sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, selon la procédure fixée par chaque H.P.C. dans les proportions suivantes:.....

## ARTICLE 19 bis.

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le 2ème mardi de Mai. La session ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'exercice financier en cours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

### ARTICLE 20.

L'Assemblée désigne parmi ses membres son Président et son bureau.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le Président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

### ARTICLE 21.

alinea de

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité conformément à l'art. 16.

oir note

Si l'Assemblée censure le rapport de la Haute Autorité à une majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent, les membres de la Haut. Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement selon la procédure prévue à l'art. 9.

## ARTICLE 21 Bis.

(Anciennement 5ème et 6ème alinéa de l'art. 20)

L'Assemblée arrête son règlement intérieur.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans
les conditions prévues par ce règlement.

CHAPITRE III

DU CONSEIL.

#### ARTICLE 22.

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent Traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'examen et à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

# ARTICIE 23.

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque Etat y délègue un membre de son gouvernement.

#### ARTICIE 24.

ir note inte

Le Conseil délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf stipulation contraire du présent. Traité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Présidence du Conseil est assurée à tour de rôle, par trimestre, par chacun des membres du Conseil en suivant l'ordre établi pour les signatures du présent Traité.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, à la demande d'un Etat membre ou de la Haute Autorité.

Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son Président.

Les décisions du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

# ARTICI

Le Conseil fix et pensions du Pré Haute Autorité, du la Cour, - 29 bis -

ARTICIE 24ter.

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

CHAPITRE IV:

DE LA COUR.

#### - 29 ter -

# ARTICLE 24 Quater,

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et des règlements d'exécution.

#### ARTICIE 25.

La Cour se compose de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les Gouvernements des Etats membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétance. Les juges sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le nombre des juges peut être augmenté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Cour.

Les juges désignent parmi eux pour trois ans le Président de la Cour.

ir note

#### ARTICLE 26.

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des Etats membres ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues les dites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du Traité ou toute règle de droit relative à son application.

Les entreprises ou les associations visées à l'art. 32 bis peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou de la recommandation.

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Haute Autorité. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation.

En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises de fait d'une décision ou d'une recommandation reconue par la Cour entachée d'une faute lourde, la Haute Autorité est tenue de prendre, en usant de pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions du présent Traité, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision annulée et d'accorder en tant que de besoin une juste indemnité.

Si la Haute Autorité s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour.

Voir note jointe

# ARTICLE 27bis

Dans le cas où la Haute Autorité, tenue pa une disposition du présent Traité ou des règlements d'application, de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme; à cette obligation, il appartient selon le cas, aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Haute Autorité, habilitée par une disposition du présen Traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou de formuler une recommandation s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours, la Haute Autorité n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

#### ARTICLE 27 Ter

La Haute Autorité, avant de prendre une des sanctions pécuniaires ou de fixer une des astreintes prévues au présent Traité, doit mettre l'entreprise intéressée en mesure de présenter ses observations.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent Traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les entreprises requérantes peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au 1er élinéa de l'art. 26 du présent Traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

### ARTICLE 27 (quater)

Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, au sens de l'article 2 du présent Traité, il peut saisir la Haute Autorité.

Celle-ci, après avis du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et dé cide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent Traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Haute Autorité est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des nouvelles mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

La Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération.

Seuls les moyens tirés de l'incompétance ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

(Renvoyé au 30<sup>bis</sup>)

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée. Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

#### ARTICLE 30 Bis

La Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent Traité par une faute de service de la Communauté.

Elle est également compétente pour accorder une réparation mise à la charge d'un agent des services de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle de cet agent dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut, dans ce cas, accorder une indemnité équitable à la charge de la Communauté, si la partie lésée ne peut obtenir satisfaction de l'agent.

Tous autres litiges nés entre la Communauté et des tiers, en déhors de l'application des clauses du présent Traité et des réglements d'application, sont portés devant les tribunaux nationaux.

## ARTICIE 30 Ter.

La Cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

#### ARTICIE 30 quater

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent Traité.

Elle est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent Traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent Traité où la législation d'un Etat membre lui attribue compétence.

# ARTICLE 31.

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres, dans les conditions fixées à l'article 56 ci-après.

## ARTICLE 31 Bis.

(Anciennement dernier alinéa de l'art. 25)

Le Statut de la Cour est fixé par un protocole annexé au présent Traité,

# TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS

ECONOMIQUES ET SOCIALES

(Articles 32 à 51 - pour mémoire),

## ARTICIE 52.

La Communauté jouit sur les territoires des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour exercer ses fonctions, dans les conditions définies à un protocole annexe.

#### ARTICLE 53.

Voir note jointe.

- 1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du ler Juillet au 30 Juin.
- 2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.
- 3. Chacune des institutions de la Communauté arrête un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'auront pas été fixés en vertu d'une autre dispositions du Traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le Président de la Cour, le Président de la Haute Autorité, le Président de l'Assemblée et le Président du Conseil. Cette Commission est présidée par le Président de la Cour.

Les états prévisionnels sont examinés par la Commission des Présidents prévue au précédent alinéa en vue de les grouper dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute

Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes conformément aux dispositions de l'art,
34. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le
fonctionnement de chacune des institutions à la
disposition du Président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des Présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

- 4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'art. 16.
- 5. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable.

  La fonction de Commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution
  ou un service de la Communauté.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et le communique à la Commission des Présidents.

- 6. La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'art. 16 du Traité.
- 7. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur Président peut présenter

à la Commission des Présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

# ARTICLE 54.

(renvoyé à l'alinéa 1 de l'art. 27 ter)

#### ARTICLE 55.

Si une entreprise n'effectue pas, dans les délais prescrits, un versement auquel elle est assujettie envers la Haute Autorité, soit en vertu d'une disposition du présent Traité ou d'un règlement d'application, soit en vertu d'une sanction pécuniaire ou d'une astreinte prononcée par la Haute Autorité, il sera loisible à celleci de suspendre, jusqu'à concurrence du montant de ce versement, le règlement des sommes dont elle serait elle-même redevable à ladite entre-prise.

## ARTICLE 56.

Les décisions de la Haute Autorité comportant des pbligations pécuniaires à la charge d'une entreprise forment titre exécutoire.

L'exécution forcée sur le territoire des Etats membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces Etats et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un Ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

Si un manquement à une obligation résultant du présent Traité commis par une entreprise constitue également un manquement à une obligation résultant pour elle de la législation de l'Etat dont elle relève et si, en vertu de ladite législation, une procédure judiciaire ou administrative est engagée contre cette entreprise, l'Etat en question devra en aviser la Haute Autorité, qui pourra surseoir à statuer.

Voir Note jointe

Si La Haute Autorité surseoit à statuer, elle est informée du déroulement de la procédure et mise en mesure de produire tous documents, expertises et témoignages pertinents. Elle sera de même informée de la décision définitive qui sera intervenue et devra tenir compte de cette décision pour la détermination de la sanction qu'elle serait éventuellement amenée à prononcer.

#### ARTICLE 57 Bis

(anciennement Art. 62)

Les Etats membres s'engagent à prendre, dans l'étendue de leur juridiction, toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant pour eux des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission

Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 3.

Les agents de la Haute Autorité chargés par elle de missions de contrôle disposent, sur le territoire des Etats membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces Etats aux agents des administration fiscales. Les missions de contrôle et la qualité des agents chargés de celles-ci sont dûment notifiées à l'Etat intéressé. Des agents de cet Etat pouvent assister les agents de la Haute Autorité dans l'accomplissement de leur mission.

Voir note

#### ARTICLE 58.

Si la Haute Autorité estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet Etat devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si l'Etat n'a pas pourvu à l'exécution de son obligation dans le délai fixé par la Haute Autorité ou si son recours a été rejeté, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des 2/3:

- a) suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'Etat en question ;
- b) établir un prélèvement à la charge des entreprises situées dans la juridiction de cet Etat et retirant des bénéfices du manquement constaté, à concurrence du montant réel de ces bénéfices.

Si ces mesures s'avèrent inopérantes, la Haute Autorité en réfère au Conseil.

Voir note jointe

## ARTICLE 59.

Le présent Traité ne s'applique qu'aux Territoires européens des Hautes Parties Contractantes.

Voir note jointe

Réserve italienne Chaque Haute Partie Contractante s'engage à étendre aux autres Etats parties au présent Traité les mesures de préférence dont elle bénéficie pour le charbon et l'acier dans les autres territoires soumis à sa juridiction.

#### ARTICLE 60.

Les expressions charbon et acier sont définies à l'annexe ..... (Textes de références, p.25).

Les listes comprises dans cette annexe peuvent être complétées par le Conseil statuant à l'unanimité.

## ARTICLE 61.

L'institution de la Communauté ne préjuge en rien le régime de propriété des entreprises scumises aux dispositions du présent Traité.

### ARTICLE 62.

(Renvoye en 57 bis)

### ARTICLE 62 bis

(Ancien dernier alinéa de l'art. 12)

Dans tous les cas non expressément prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît néces saire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformement aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 1, 2 et 2 bis, cette décision ou cette recommandation peut être prise s sur avis conforme du Conseil statuant à l'unamimité.

#### ARTICLE 63.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des Traités, conventions ou déclarations existant entre Elles en vue de soumettre un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

#### ARTICIES 64 et 65.

La Haute Autorité assure avec les Nations Unies et avec le Conseil de l'Europe toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informés de l'activité de la Communauté.

## ARTICLE 65 bis

(Siège des institutions)

# ARTICLE 65<sup>ter</sup>

(Langue)

#### ARTICLE 66.

Les mesures initiales et transitoires convenues par les Hautes Parties contractantes en vue de permettre l'application des dispositions du présent Traité sont fixées par un protocole annexe.

Il en est de même en ce qui concerne le statut de la Cour, les questions relatives au siège de la Communauté, à ses privilèges et immunités, à ceux des membres de ses institutions et de ses agents, etc....

## ARTICLE 66 bis

Dans les dispositions qui précèdent, les mots "le présent Traité" doivent être entendus comme visant les clauses dudit Traité et celles des conventions ou protocoles annexes.

#### ARTICLE 67.

Voir Note jointe

Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 68.

Le présent Traité pourra être amendé du commun accord des stats membres, sur l'initiative de l'un d'entre eux ou de la Haute Autorité.

#### ARTICLE 69.

Voir note jointe.

Le présent Traité sera ratifié; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de ...

Il entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité.

n'auraient pas été déposés dans un délai de ....
mois à dater de la signature du présent Traité,
les gouvernements des tats ayant effectué le dépôt
se concerteront sur les mesures à prendre.

#### ARTICLE 70.

Tout Etat européen peut demander à adhérer au présent Traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, statuant à l'unanimité, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité, détermine si cet Etat est en mesure de remplir les obligations prévues au présent Traité et résultant de l'existence de la 'ommunauté. Le 'onseil fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du Traité.